N° de dossier : **2020-5280-NOEL**
Date : **13/02/2020**

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Articles L271-4 à 6 – R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

A SITUATION GEOGRAPHIQUE DU BIEN

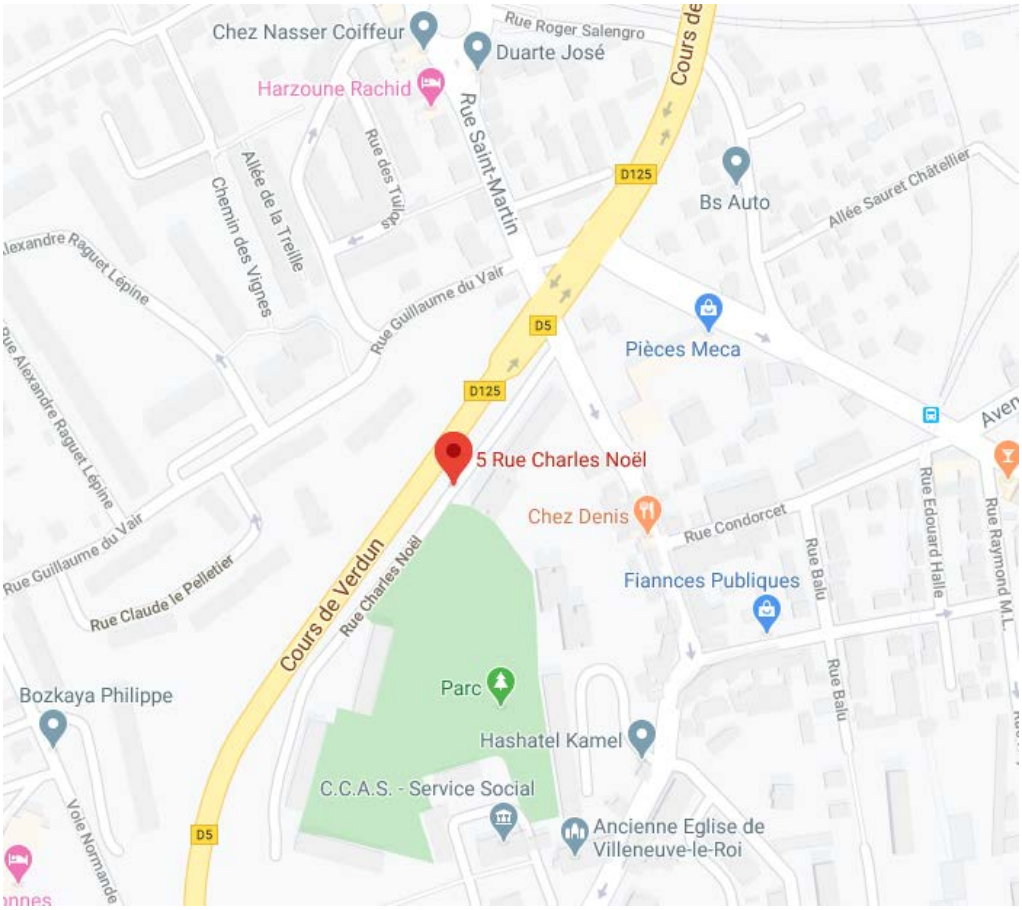

B PROPRIETAIRE DU BIEN

Nom, prénom :	**SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL**
Adresse:	**1 à 7 rue Charles Noël 94290 VILLENEUVE LE ROI**

C DESIGNATION DU BIEN

Adresse :	**5 rue Charles Nöel 94290 VILLENEUVE LE ROI**
Localisation :	**1er étage - porte gauche esc.**
Nature du bien :	**Appartement**
Lot(s) :	**15 (Appartement)**
Références cadastrales :	**-**
Date de construction :	**Après 1949**

N° de dossier : **2020-5280-NOEL**
Date: **14/02/2020**

SYNTHESE DES CONCLUSIONS

Mesurage	Superficie totale : **68.96 m²**	**68.96 m²**
Amiante	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante	**PRESENCE**
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais	**ANOMALIES**
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	**ANOMALIES**
Performances énergétiques	Consommation conventionnelle : 0 kWh EP/m2.an Estimation des émissions de gaz à effet de serre : 0 kg CO2/m2.an	**DPE VIERGE**

NOTE 1 : Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

NOTE 2 : Les rapports délivrés restent la propriété de DIAGSTORE jusqu'au règlement intégral de la facture. Ils ne peuvent être produits par le client avant règlement complet, au plus tard le jour de la signature chez ou par le notaire.
Clause de réserve de propriété – Loi 80.335 du 12.05.1980

N° de dossier : **2020-5280-NOEL**
Date de réalisation : **13/02/2020**

ATTESTATION DE SUPERFICIE « LOI CARREZ»

Article 46 et 54 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

A DESIGNATION DU BIEN A MESURER

Adresse : **5 rue Charles Nöel - 94290 VILLENEUVE LE ROI**
Nature du bien : **Appartement**
Localisation : **1er étage - porte gauche esc.**
Lot(s) : **15 (Appartement)**
Références cadastrales : **-**

B PROPRIETAIRE DU BIEN

Nom, prénom : **SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL**
Adresse : **1 à 7 rue Charles Noël - 94290 VILLENEUVE LE ROI**

C DESCRIPTION DU BIEN MESURE

Etage	Désignation des locaux	Superficie en m² « Loi Carrez »	Superficie en m² non prises en compte dans la superficie « Loi Carrez »
1er Etage	Entrée	2.2	
1er Etage	Séjour	23.7	
1er Etage	Chambre 1	9.51	
1er Etage	Chambre 2	9.49	
1er Etage	Chambre 3	11.94	
1er Etage	Cuisine	5.65	
1er Etage	Dégagement	0.99	
1er Etage	Wc	1.06	
1er Etage	Salle de bains	4.42	
Total		**68.96 m²**	**0.00 m²**

Conformément à la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 :
Surface privative totale du bien au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation :

68.96 m²

D ANNEXES ET DEPENDANCES

Etage	Désignation des locaux	Superficie non prises en compte (en m²)
Total		**0.00 m²**

Observation : La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par DIAGSTORE qu'à titre indicatif.

Pour servir et valoir ce que de droit
Fait à SARCELLES, le 13/02/2020
Aaron SOUSSAN

N° de dossier : **2020-5280-NOEL**
Date de réalisation : **13/02/2020**

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B)

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013
Etabli en respect de la norme NF X 46-020

A DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Nature du bien :	**Appartement**
Adresse du bien :	**5 rue Charles Nöel 94290 VILLENEUVE LE ROI**
Localisation :	**1er étage - porte gauche esc.**
Lot(s) :	**15 (Appartement)**
Date de construction :	**Après 1949**
Références cadastrales :	**-**

B DESIGNATION DU DEMANDEUR (OU COMMANDITAIRE)

Nom et prénom :	**SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL**
Adresse :	**1 à 7 rue Charles Noël - 94290 VILLENEUVE LE ROI**

C DESIGNATION DU DIAGNOSTIQUEUR

Raison sociale et nom de l'entreprise :	**DIAGSTORE**
Nom et prénom du technicien :	**Aaron SOUSSAN**
Adresse :	**25 avenue du 8 Mai 1945 – 95200 SARCELLES**
Assurance :	**GAN Assurances**
N° de police :	**131.235.221**
Organisme de certification :	**QUALIT'COMPETENCES**
N° de certificat :	**C020-SE09-2016**

D CONCLUSION

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Voir tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 4.1.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

SOMMAIRE

SYNTHESES 3

Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante 3
Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante 3

MISSION 4

Objectif 4
Références règlementaires 4
Laboratoire d'analyse 4
Rapports précédents 4

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS 5

Propriétaire du ou des bâtiments 5
Périmètre de la prestation 5

LISTE DES LOCAUX VISITES 5

Liste des locaux non visités 5

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 6

SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES 7

ELEMENTS D'INFORMATIONS 7

SCHEMA DE LOCALISATION 8

GRILLES D'EVALUATIONS 9

Évaluation de l'état de conservation des autres matérieaux 9

ANNEXE : PHOTOS(S) 13

ACCUSE DE RECEPTION 14

1 SYNTHESES

1.1 Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
13/02/2020	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

1.2 Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
13/02/2020	Avant vente	Dalles de sol + colle	Entrée	AC1	Travaux ponctuels
13/02/2020	Avant vente	Dalles de sol + colle	Séjour	AC2	Mesure conservatoire et travaux de retrait ou de confinement
13/02/2020	Avant vente	Dalles de sol + colle	Chambre 3	AC1	Travaux ponctuels
13/02/2020	Avant vente	Dalles de sol + colle	Cuisine	AC2	Mesure conservatoire et travaux de retrait ou de confinement

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :
MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.
EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1er niveau
AC2 : Action corrective de 2ème niveau

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
***1.** Parois verticales intérieures* Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
***2.** Planchers et plafonds* Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
***3.** Conduits, canalisations et équipements intérieurs* Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
***4.** Eléments extérieurs* Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

2 MISSION

2.1 Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

2.2 Références règlementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : **www.legifrance.gouv.fr**

- Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

2.3 Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.
Analyses réalisées par :

Local	Elément	Prélèvement	Commentaire
Aucun			

2.4 Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :
Aucune

3 DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

3.1 Propriétaire du ou des bâtiments

Nom ou raison sociale : **SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL**
Adresse : **1 à 7 rue Charles Noël - 94290 VILLENEUVE LE ROI**

3.2 Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

Adresse : **5 rue Charles Nöel - 94290 VILLENEUVE LE ROI**
Type de bien : **Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)**
Référence cadastrale : **-**
Lots du bien : **15 (Appartement)**
Nombre de niveau(x) : **1**
Nombre de sous-sol : **0**
Année de construction : **Après 1949**
Personne accompagnant l'opérateur : **Pas d'accompagnateur**
Document(s) remis Aucun

4 LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Entrée	Dalles de sol	Papier peint	Peinture	
Séjour	Dalles de sol	Papier peint	Peinture	
Chambre 1	Moquette	Papier peint	Peinture	
Chambre 2	Moquette	Papier peint	Peinture	
Chambre 3	Dalles de sol	Papier peint	Peinture	
Cuisine	Dalles de sol	Papier peint	Peinture	
Dégagement	Dalles pvc	Peinture	Peinture	
Wc	Dalles pvc	Peinture	Peinture	
Salle de bains	Dalles pvc	Peinture	Peinture	

Observation : Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, pvc, lambris, panneaux bois, isolation, cloison ou tout autre matériaux pouvant masquer un élément, n'ont pu être examiné par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés n'ont pas pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

4.1 Liste des locaux non visités

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012

Liste des parties d'immeuble, locaux et ouvrages bâtis non visitées (1)	Motifs devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Aucun	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,…) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5 RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage. faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Entrée	Plancher bas	Dalles de sol + colle	**Revêtement de sol**	**Revêtement de sol**	Sur jugement de l'opérateur	Oui				**1**	**AC1**
Séjour	Plancher bas	Dalles de sol + colle	**Revêtement de sol**	**Revêtement de sol**	Sur jugement de l'opérateur	Oui				**2**	**AC2**
Chambre 3	Plancher bas	Dalles de sol + colle	**Revêtement de sol**	**Revêtement de sol**	Sur jugement de l'opérateur	Oui				**3**	**AC1**
Cuisine	Plancher bas	Dalles de sol + colle	**Revêtement de sol**	**Revêtement de sol**	Sur jugement de l'opérateur	Oui				**4**	**AC2**

En application des dispositions de l'article R. 1334-27
(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation **2** = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement **3** = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.
En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6 SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Validité du rapport :

Sous réserve que les conditions d'exploitation n'influent pas sur les critères d'évaluation de l'état de conservation, la durée de validité du présent rapport est limitée à 3 ans si présence d'amiante avérée seulement.

Déclaration sur l'honneur :

- Je soussigné, Aaron SOUSSAN, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par QUALIT'COMPETENCES pour la spécialité : AMIANTE
- Je soussigné, Aaron SOUSSAN, diagnostiqueur pour l'entreprise DIAGSTORE dont le siège social est situé 25 avenue du 8 Mai 1945 – 95200 SARCELLES, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Intervenant : **Aaron SOUSSAN**
Fait à SARCELLES le 13/02/2020
Signature :

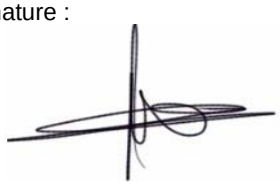

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

7 ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.
Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :
1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;
2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;
3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.
Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liées à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8 SCHEMA DE LOCALISATION

Dalles de sol + colle contenant de l'amiante

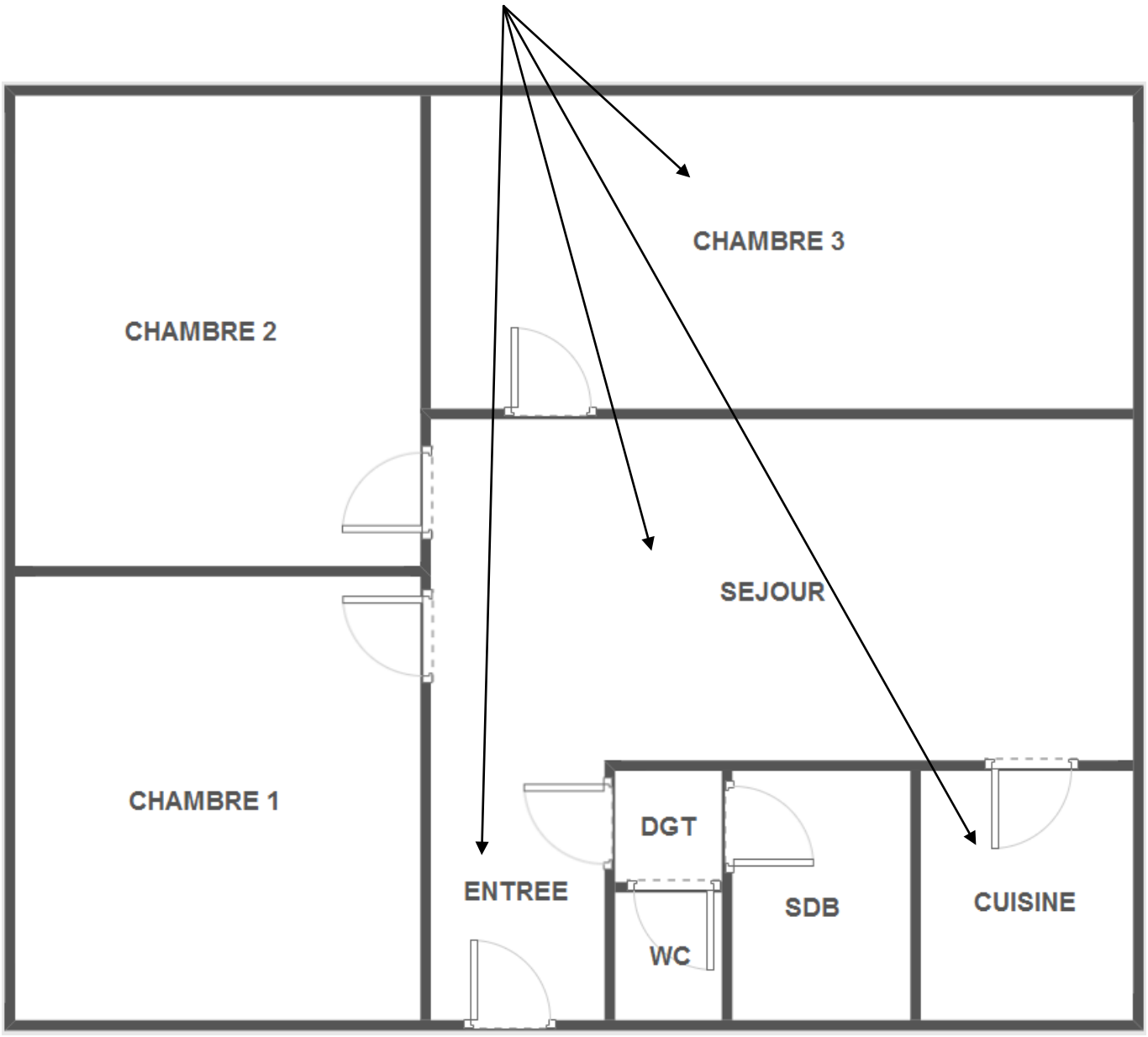

9 GRILLES D'EVALUATIONS

9.1 Évaluation de l'état de conservation des autres matérieaux

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : **2020-5280-NOEL**
Date de l'évaluation : **13/02/2020**
N° de rapport amiante : **2020-5280-NOEL**
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) **:** **Entrée**
Matériaux (ou produits) : **Plancher bas - Dalles de sol + colle**
Grille n° : **1**

<table>
<tr><th>Protection physique</th><th>Etat de dégradation</th><th>Etendue de la dégradation</th><th>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</th><th>Type de recommandation</th></tr>
<tr><td>☐ Protection physique étanche</td><td></td><td></td><td></td><td>EP</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="4"></td><td rowspan="3"></td><td>☐ Risque de dégradation faible ou à terme</td><td>EP</td></tr>
<tr><td rowspan="2">☐ Risque de dégradation rapide</td><td rowspan="2">AC1</td></tr>
<tr><td>☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique</td></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">☐ Matériau non dégradé</td><td rowspan="2">☐ Risque faible d'extension de la dégradation
☒ Risque d'extension à terme de la dégradation
☐ Risque d'extension rapide de la dégradation</td><td>EP
AC1
AC2</td></tr>
<tr><td>☒ Ponctuelle</td></tr>
<tr><td>☐ Généralisée</td><td></td><td>AC2</td></tr>
<tr><td></td><td>☒ Matériau dégradé</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

RESULTAT = AC1

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2eme niveau

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : **2020-5280-NOEL**
Date de l'évaluation : **13/02/2020**
N° de rapport amiante : **2020-5280-NOEL**
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) **:** **Séjour**
Matériaux (ou produits) : **Plancher bas - Dalles de sol + colle**
Grille n° : **2**

<table>
<tr><th>Protection physique</th><th>Etat de dégradation</th><th>Etendue de la dégradation</th><th>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</th><th>Type de recommandation</th></tr>
<tr><td>☐ Protection physique étanche</td><td></td><td></td><td></td><td>EP</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3"></td><td>☐ Risque de dégradation faible ou à terme</td><td>EP</td></tr>
<tr><td rowspan="2">☐ Risque de dégradation rapide</td><td rowspan="2">AC1</td></tr>
<tr><td>☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique</td><td>☐ Matériau non dégradé</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">☒ Matériau dégradé</td><td rowspan="2">☐ Ponctuelle</td><td>☐ Risque faible d'extension de la dégradation
☐ Risque d'extension à terme de la dégradation
☐ Risque d'extension rapide de la dégradation</td><td>EP
AC1
AC2</td></tr>
<tr><td>☒ Généralisée</td><td></td><td>AC2</td></tr>
</table>

RESULTAT = AC1

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2ème niveau

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : **2020-5280-NOEL**
Date de l'évaluation : **13/02/2020**
N° de rapport amiante : **2020-5280-NOEL**
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) **:** **Chambre 3**
Matériaux (ou produits) : **Plancher bas - Dalles de sol + colle**
Grille n° : **3**

<table>
<tr><th>Protection physique</th><th>Etat de dégradation</th><th>Etendue de la dégradation</th><th>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</th><th>Type de recommandation</th></tr>
<tr><td>☐ Protection physique étanche</td><td></td><td></td><td></td><td>EP</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="3"></td><td>☐ Risque de dégradation faible ou à terme</td><td>EP</td></tr>
<tr><td>☐ Risque de dégradation rapide</td><td>AC1</td></tr>
<tr><td>☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique</td><td>☐ Matériau non dégradé</td><td>☐ Risque faible d'extension de la dégradation</td><td>EP</td></tr>
<tr><td></td><td>☒ Matériau dégradé</td><td>☒ Ponctuelle</td><td>☒ Risque d'extension à terme de la dégradation</td><td>AC1</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>☐ Risque d'extension rapide de la dégradation</td><td>AC2</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>☐ Généralisée</td><td></td><td>AC2</td></tr>
</table>

RESULTAT = AC1

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2ème niveau

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : **2020-5280-NOEL**
Date de l'évaluation : **13/02/2020**
N° de rapport amiante : **2020-5280-NOEL**
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) **:** **Cuisine**
Matériaux (ou produits) : **Plancher bas - Dalles de sol + colle**
Grille n° : **4**

<table>
<tr><th>Protection physique</th><th>Etat de dégradation</th><th>Etendue de la dégradation</th><th>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</th><th>Type de recommandation</th></tr>
<tr><td>☐ Protection physique étanche</td><td></td><td></td><td></td><td>EP</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="3"></td><td>☐ Risque de dégradation faible ou à terme</td><td>EP</td></tr>
<tr><td>☐ Risque de dégradation rapide</td><td>AC1</td></tr>
<tr><td>☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique</td><td>☐ Matériau non dégradé</td><td>☐ Risque faible d'extension de la dégradation</td><td>EP</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">☒ Matériau dégradé</td><td rowspan="2">☐ Ponctuelle
☐ Risque d'extension à terme de la dégradation
☐ Risque d'extension rapide de la dégradation</td><td>AC1
AC2</td></tr>
<tr><td>☒ Généralisée</td><td></td><td>AC2</td></tr>
</table>

RESULTAT = AC1

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2ème niveau

10 ANNEXE : PHOTOS(S)

Photographie n° 1

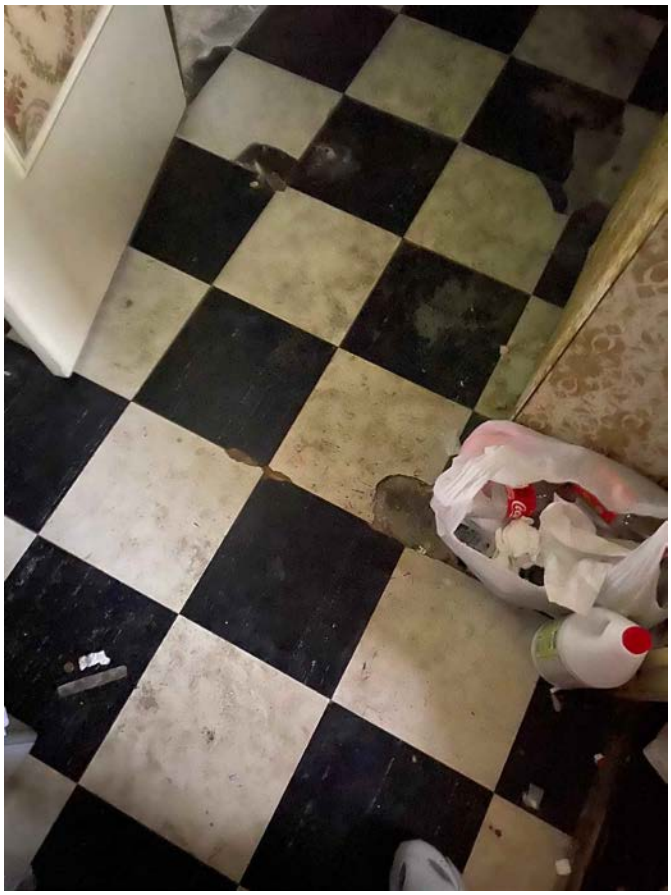

Entrée/Séjour/Chambre 3/Cuisine - Dalles de sol + colle contenant de l'amiante

11 ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à DIAGSTORE)

Je soussigné SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL propriétaire d'un bien immobilier situé à 5 rue Charles Nöel 94290 VILLENEUVE LE ROI accuse bonne réception le 13/02/2020 du rapport de repérage amiante provenant de la société DIAGSTORE (mission effectuée le 13/02/2020).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :
Fait à : Le :
Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

N° de dossier : **2020-5280-NOEL**
Date de réalisation : **13/02/2020**
Expire le : **12/02/2023**

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un état des installations intérieures de gaz conformément à la législation en vigueur :
Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 –
Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 (janvier 2013) –
Article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 –
Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-500 relative à l'installation de Gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013)

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse du bien (et lieu-dit) :	**5 rue Charles Nöel - 94290 VILLENEUVE LE ROI**
Nature du bien (appartement ou maison individuelle) :	**Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)**
Localisation :	**1er étage - porte gauche esc.**
Lot(s) :	**15 (Appartement)**
N° de porte (ou N° de logement):	
Date de construction :	**Après 1949**
Références cadastrales :	**-**
Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air propané ou butané) :	**Gaz naturel**
Distributeur de gaz :	**GrDF**
Installation alimentée en gaz :	**Oui**
Installation en service le jour de la visite :	**Oui**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Propriété de :	**SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL**
Adresse :	**1 à 7 rue Charles Noël - 94290 VILLENEUVE LE ROI**
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :	
Nom :	**SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL**
Adresse :	**1 à 7 rue Charles Noël - 94290 VILLENEUVE LE ROI**
N° de point de livraison gaz :	
N° du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :	
N° de compteur :	

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Société :	**DIAGSTORE**
Nom de l'opérateur de diagnostic :	**Aaron Soussan**
Adresse :	**25 avenue du 8 Mai 1945 – 95200 SARCELLES**
Désignation de la compagnie d'assurance	**GAN**
Police d'assurance n° :	**131.235.221**
Certification de compétence délivrée par :	**QUALIT'COMPETENCES**
N° de certificat :	**C020-SE09-2016**
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée :	**NF P45-500 (Janvier 2013)**

Observation :

Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Il n'entre pas dans notre mission de vérifier la vacuité des conduits de fumée. L'intervention d'une entreprise de fumisterie qualifiée est à prévoir.
Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
Nous rappelons au propriétaire ou son représentant que les appareils d'utilisation présents doivent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), marque, modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation (3)	Observations (4)
Chauffe bain□□SAUNIER DUVAL	Appareil raccordé B		Cuisine	□En état d'abandon
Cuisinière□□NC	Non raccordé A		Cuisine	□En état d'abandon

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,….
(2) Non raccordé ; raccordé ; étanche.
(3) Pièce(s) ou se situe l'appareil,
(4) Anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Points de contrôle n° (5)	A1 (6), A2 (7), DGI (8) ou 32c (9)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisation
8a3	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable.	Cuisine
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	Cuisine
19a1	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	Cuisine
20.1	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air.	Cuisine

(5) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(6) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
(7) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(8) DGI (Danger Grave Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(9) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Local	Volumes	Motif
Aucun		

G CONSTATATIONS DIVERSES – CONCLUSIONS

☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable pour les raisons suivantes :

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie
☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
Ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
☐ Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :

- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☐ Remise au client de la fiche informative distributeur de gaz remplie

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Sur les parties visibles et accessibles.

I ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

☐ Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du point de comptage estimation, du point de livraison ou du numéro de compteur ;

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de « La fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation sur les parties visibles et accessibles.

Intervenant : **Aaron SOUSSAN**
Fait à SARCELLES le **13/02/2020**
Expire le : **12/02/2023**

Signature :

N° de dossier : **2020-5280-NOEL**
Date de réalisation : **13/02/2020**
Expire le : **12/02/2023**

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur : Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation - Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation - Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3) - Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location - Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation et le fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015 relative aux installations électriques à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation (article L134-7 du CCH), servant de base méthodologique et normative au présent état de l'installation intérieure d'électricité.

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

Adresse :	**5 rue Charles Nöel - 94290 VILLENEUVE LE ROI**
Localisation :	**1er étage - porte gauche esc.**
Type d'immeuble :	**Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)**
Lot(s) de copropriété :	**15 (Appartement)**
Référence(s) cadastrale(s) :	**-**
Date de construction:	**Après 1949**
Date de l'installation :	**Plus de quinze ans**
Distributeur :	**EDF**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**

B IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (DONNEUR D'ORDRE)

Nom, prénom :	**SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL**
Adresse :	**1 à 7 rue Charles Noël - 94290 VILLENEUVE LE ROI**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre	
Nom, prénom :	**SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL**
Adresse :	**1 à 7 rue Charles Noël - 94290 VILLENEUVE LE ROI**
Qualité du demandeur :	☒ **Propriétaire** ☐ **Autre**

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Société :	**DIAGSTORE**
Nom du technicien :	**Aaron Soussan**
Adresse :	**25 avenue du 8 Mai 1945 – 95200 SARCELLES**
Désignation de la compagnie d'assurance :	**GAN**
Police d'assurance :	**131.235.221**
Certification de compétence délivrée par :	**QUALIT'COMPETENCES**
N° de certificat :	**C020-SE09-2016**

D LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation (le diagnostic ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager). Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc... lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic (la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire - il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple). Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles (Le rapport de diagnostic n'a pas à préconiser de solution techniques par rapport aux anomalies identifiées). Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E CONCLUSION ET SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

La conclusion fait état de l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité

☒ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☒ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article [1]	Libellé des anomalies	N° article [2]	Libellé des mesures compensatoires [3] correctement mises en œuvre
B2.3.1h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.		
B3.3.4a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		
B3.3.5c	Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B3.3.6b	Au moins un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection.		
B4.3c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.		
B4.3h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).		
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B7.3e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		
B8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

Si certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
Aucun		

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
	Aucune	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.3 AVERTISSEMENT PARTICULIER

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
Aucun		

Autres constatations diverses :
Dans le cas où le bien est meublé lors de la visite, l'opérateur peut ne pas avoir eu accès à toutes les parties de l'installation intérieure d'électricité et tous matériels électriques (prises de courant …). Le contrôle est donc réalisé uniquement sur les parties accessibles ne nécessitant ni démontage ni déplacement de meubles

H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Local	Justification
Aucun	

Observation :

- Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.
- En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées
- Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Etat rédigé à **Sarcelles**, le **13/02/2020,**
Expire le : **12/02/2023**
Nom et prénom de l'opérateur : **Aaron SOUSSAN**
Signature :

I CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.
Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule),ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

J REGLES ELEMENTAIRES DE SECURITE ET D'USAGE A RESPECTER (Liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

• Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides,
• Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher,
• Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer,
• Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant,
• Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé.

K OBJECTIF DES DISPOSITIFS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le domaine d'anomalies [1]	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection :** cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, …) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine :** les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

[1] Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

L INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le domaine d'informations [1]	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :** l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrisation, au moment de l'introduction des fiches males non isolées d'un cordon d'alimentation.

[1] Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° de dossier : **2020-5280-NOEL**
Date de réalisation : **13/02/2020**
Expire le : **14/02/2030**

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages) – logement 6.2.

A INFORMATIONS GENERALES

Date du rapport :	**13/02/2020**	Nom du diagnostiqueur :	**Aaron SOUSSAN**
N° de dossier :	**2020-5280-NOEL**		
N° ADEME (partiel ou/et complet) :		N° de certification :	**C020-SE09-2016**
		Délivré par :	**QUALIT'COMPETENCES**
Valable jusqu'au :	**12/02/2030**	Signature :	
Type de bâtiment :	**Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)**		
Année de construction :	**< 1975**		
Surface habitable (m²) :	**68.96**		

B DESIGNATION DU BIEN

Adresse :	**5 rue Charles Nöel - 94290 VILLENEUVE LE ROI**	Numéro de lot(s) :	**15 (Appartement)**
Localisation :	**1er étage - porte gauche esc.**	Références cadastrales :	**-**

C DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Nom : **SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL**
Adresse : **1 à 7 rue Charles Noël - 94290 VILLENEUVE LE ROI**

Consommations annuelles par énergie :

DPE VIERGE – Absence de décompte annuels de charges

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€TTC abonnements compris)
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	**Détail par énergie et par usage en kWh_{EF}**	**Détail par usage en kWh_{EP}**	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
Consommations d'énergie pour les usages recensés		kWh_{EF}	kWh_{EP}	€ TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement
Consommation réelle : 0 kWh_{EP}/m^2.an

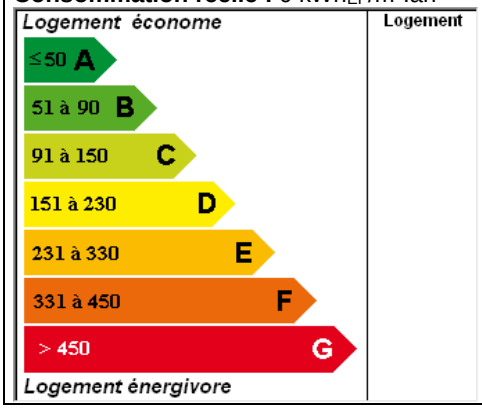

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Estimation des émissions : 0 kg $_{éqCO2}/m^2$.an.

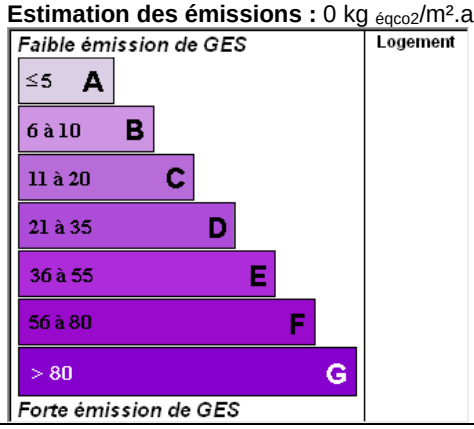

D DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système :	Système de production d'ECS :
Murs en blocs de béton pleins	Collectif	Chauffe-bain gaz
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Dalle béton	Radiateur	
Menuiseries :	Système de refroidissement :	
Bois		
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Dalle béton		
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine	$KWh_{EP}/m^2.an$
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelable :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'au chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc…) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc…). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,…) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt %

Commentaires :

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIT'COMPETENCES**

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Date d'édition : 14/02/2020

Adresse du bien :

5 rue Charles Noël
94290 VILLENEUVE LE ROI

Type de transaction : Vente
Nom du vendeur :
SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL

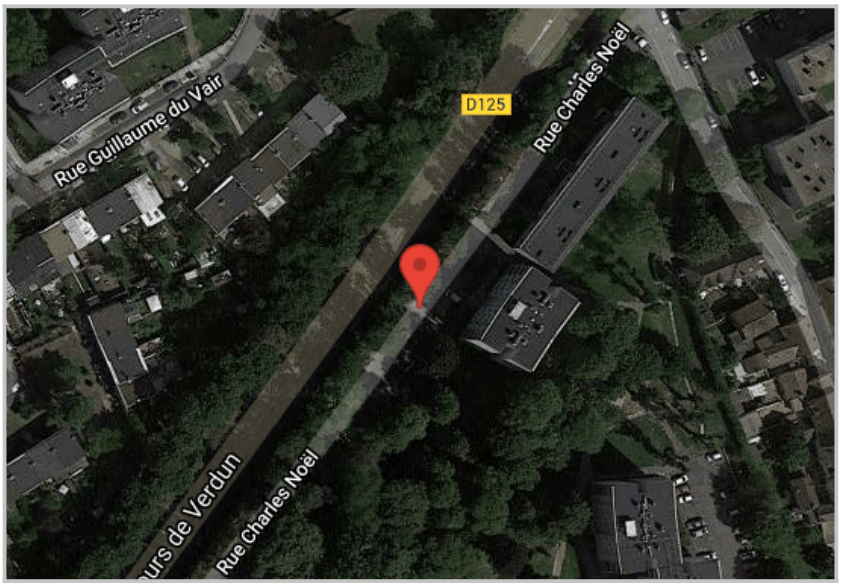

Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain	Prescrit	09/07/2001	oui
Inondation de la Marne et de la Seine	Approuvé	12/11/2007	non
GPVM	Prescrit	04/08/2011	non
Zonage sisimique : Zone 1 - Très faible	-	-	oui
Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible	-	-	oui

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2015/2404 du 31/07/2015 mis à jour le

Adresse de l'immeuble

5 rue Charles Noël

94290 - VILLENEUVE LE ROI

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N — **oui** X **non**

prescrit X **anticipé** **approuvé** **date** 09/07/2001

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Cyclone		**Inondation**	X	Mouvement de terrain		Remontée de nappe		Séisme	
Crue torrentielle		Avalanche		Sécheresse géotechnique		Feux de forêt		Volcan	

Autres

> L'immeuble est conerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — **oui** **non** X

Si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d' un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M — **oui** **non** X

prescrit **anticipé** **approuvé** **date**

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvement de terrain Autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers — **oui** **non** X

Si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés — **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé — **oui** **non** X

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé — **oui** **non** X

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — **oui** **non** X

> L'immeuble est situé en zone de prescription — **oui** **non** X

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** **non**

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l\immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 1	**zone 2**	**zone 3**	**zone 4**	**zone 5**
X				
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **oui** **non** X

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — **oui** **non** X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** X **non**

Documents/dossiers de référence

Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait cartographique du PPR : Inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain
Extrait cartographique du PPR : Inondation de la Marne et de la Seine
Extrait cartographique du PPR : GPVM

Vendeur / Bailleur	**Date / Lieu**	**Acquéreur /** Locataire
SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL	14/02/2020 VILLENEUVE LE ROI	

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Extrait cartographique du PPR : Inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain

Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques

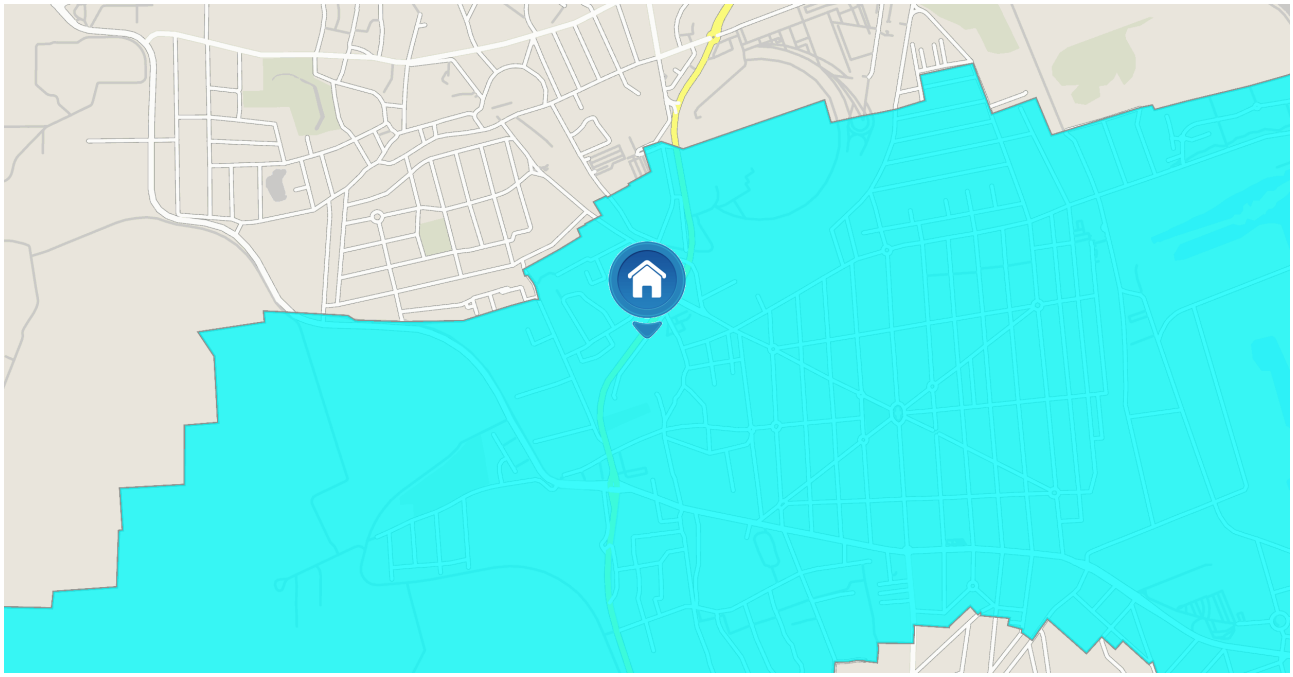

Extrait cartographique du PPR : Inondation de la Marne et de la Seine

Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques

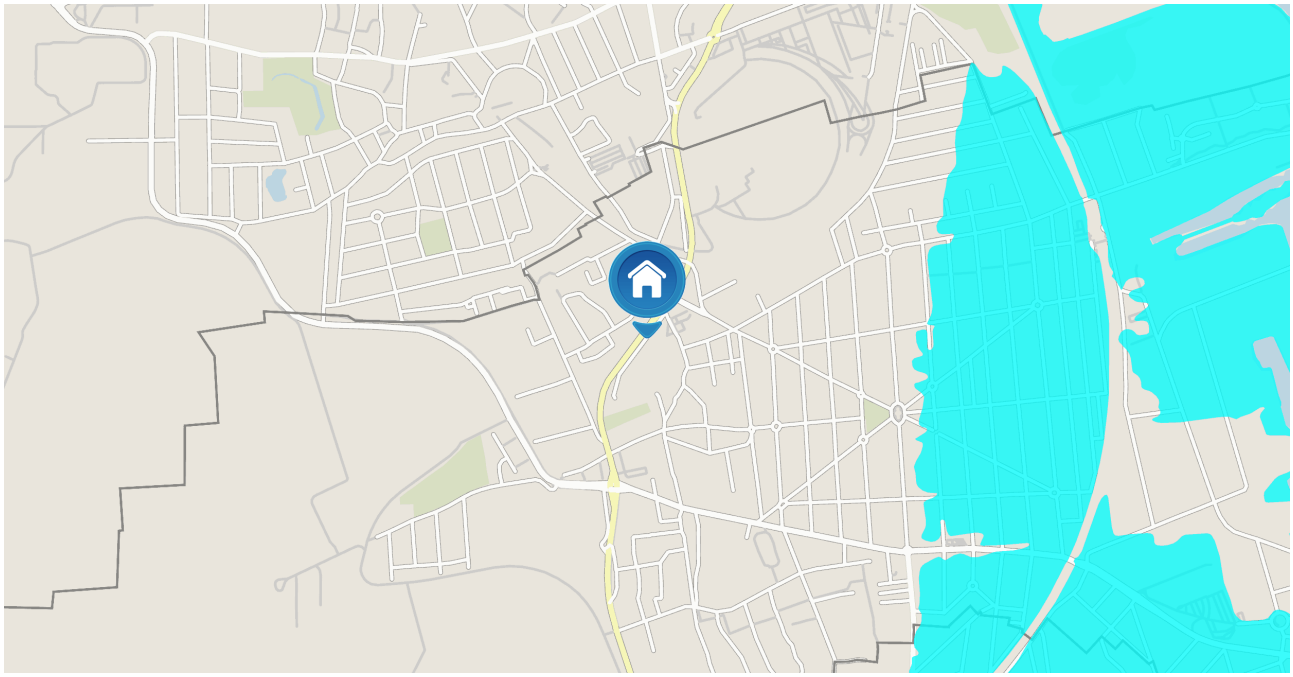

Extrait cartographique du PPR : GPVM

Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques

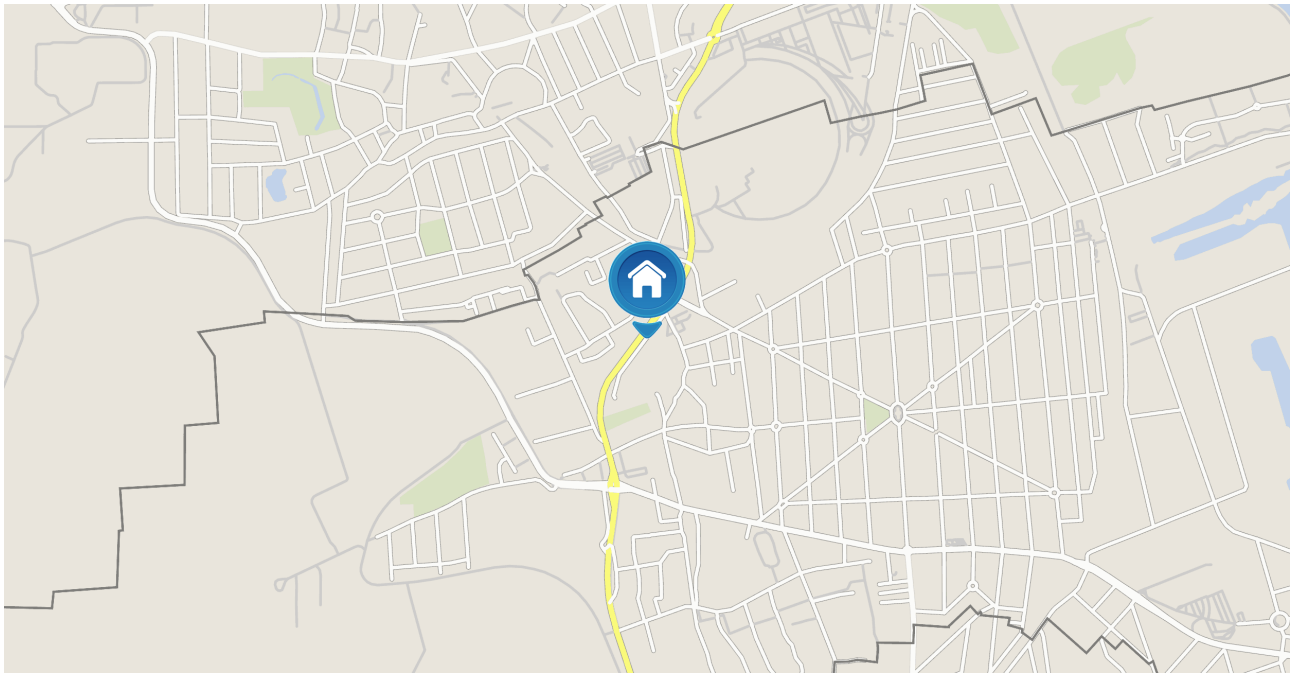

Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 14/02/2020 sur la commune de VILLENEUVE LE ROI

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988	☐
Inondations et coulées de boue	02/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Inondations et coulées de boue	27/07/2001	27/07/2001	27/12/2001	18/01/2002	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005	☐
Inondations et coulées de boue	28/06/2010	28/06/2010	23/05/2011	26/05/2011	☐

Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : 14/02/2020

Nom et visa du vendeur :

SDC 1 à 7 RUE CHARLES NOEL

Nom et visa de l'acquereur :

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2015/2404 du 31 juillet 2015

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villeneuve-le-Roi

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'article R. 563-1 du code de l'Environnement ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/720 du 13 février 2008, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villeneuve-le-Roi :

VU l'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi autour du dépôt pétrolier « GPVM » (Groupement Pétrolier du Val de Marne) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/2362 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val de Marne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Villeneuve-le-Roi, en raison de son exposition aux risques naturels et technologiques prévisibles suivants :

- Inondation de la plaine sur les vallées de la Marne et de la Seine
- Inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain
- Risques technologiques du dépôt pétrolier exploité par le Groupement Pétrolier du Val-de-Marne « GPVM » route des Darses (ex route des Pétroles), constituant un site SEVESO II SEUIL HAUT.

ARTICLE 2 : Les documents de référence aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- L'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain ».

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007.
- L'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011 et le périmètre d'étude annexe, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi autour du dépôt pétrolier « GPVM » (Groupement Pétrolier du Val-de-Marne), constituant un site SEVESO II SEUIL HAUT.

ARTICLE 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et, dans la mesure du possible, sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances : le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Villeneuve-le-Roi, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 5 : Copie conforme du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au maire de Villeneuve-le-Roi aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2008/718 du 13 février 2008, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Villeneuve-le-Roi, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine Saint Denis et le Val de Marne, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 31 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Signé : Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val-de-Marne

Commune de Villeneuve-le-Roi

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **2015/2404** du **31 juillet 2015** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui **X** non

approuvé	date	**12 novembre 2007**	aléa **Inondation de plaine**
prescrit		**9 juillet 2001**	**Inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain**

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet
- Notice et règlement PPRI de la Marne et de la Seine du 12 novembre 2007	**X**
- Arrêté d'approbation du PPRI se la Marne et de la Seine du 12 novembre 2007	**X**
- Arrêté de prescription du PPR inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain (le périmètre concerne toute la commune) du 9 juillet 2001	**X**

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui **X** non

prescrit date **4 août 2011** effet **Thermique/Surpression**

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet
- Arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi autour du dépôt pétrolier GPVM (Groupement Pétrolier du Val-de-Marne).	**X**

4. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	forte	moyenne	modérée	faible	Très faible
	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	zone 1 **X**

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- **Copie de la carte des aléas du PPRI de la Marne et de la Seine approuvé le 12 novembre 2007 (la crue de référence est la crue de 1910) – 1 planche A3**
- **Extrait de la carte des vitesses de l'étude SAFEGE (PPRI de la Marne et de la Seine) – 1 planche A3**
- **Copie de la carte du périmètre d'étude des risques technologiques autour du dépôt pétrolier GPVM à Villeneuve-le-Roi - 1 planche A4**

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail **www.prim.net** dans la rubrique « ma commune face aux risques »

7. Le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions obligations

Les règlements sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne **www.val-de-marne.pref.gouv.fr** dans la rubrique « Les actions de l'État / Environnement et prévention des risques »

Date

Le Préfet de département

Mise à jour : **août 2015**

Sites internet : www.val-de-marne.pref.gouv.fr

VILLENEUVE-LE-ROI

Aléas

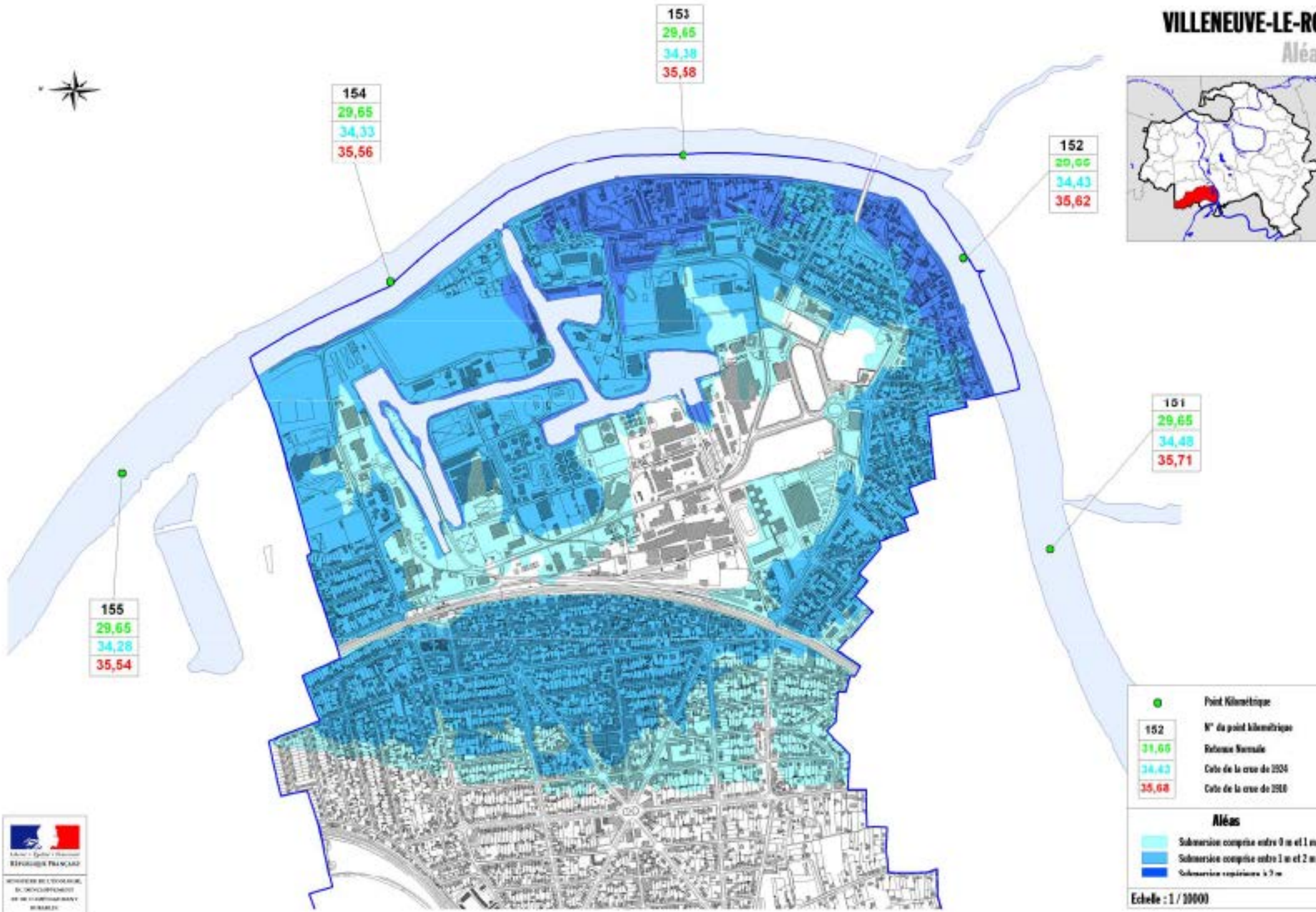

VILLENEUVE-LE-ROI

Zonage réglementaire

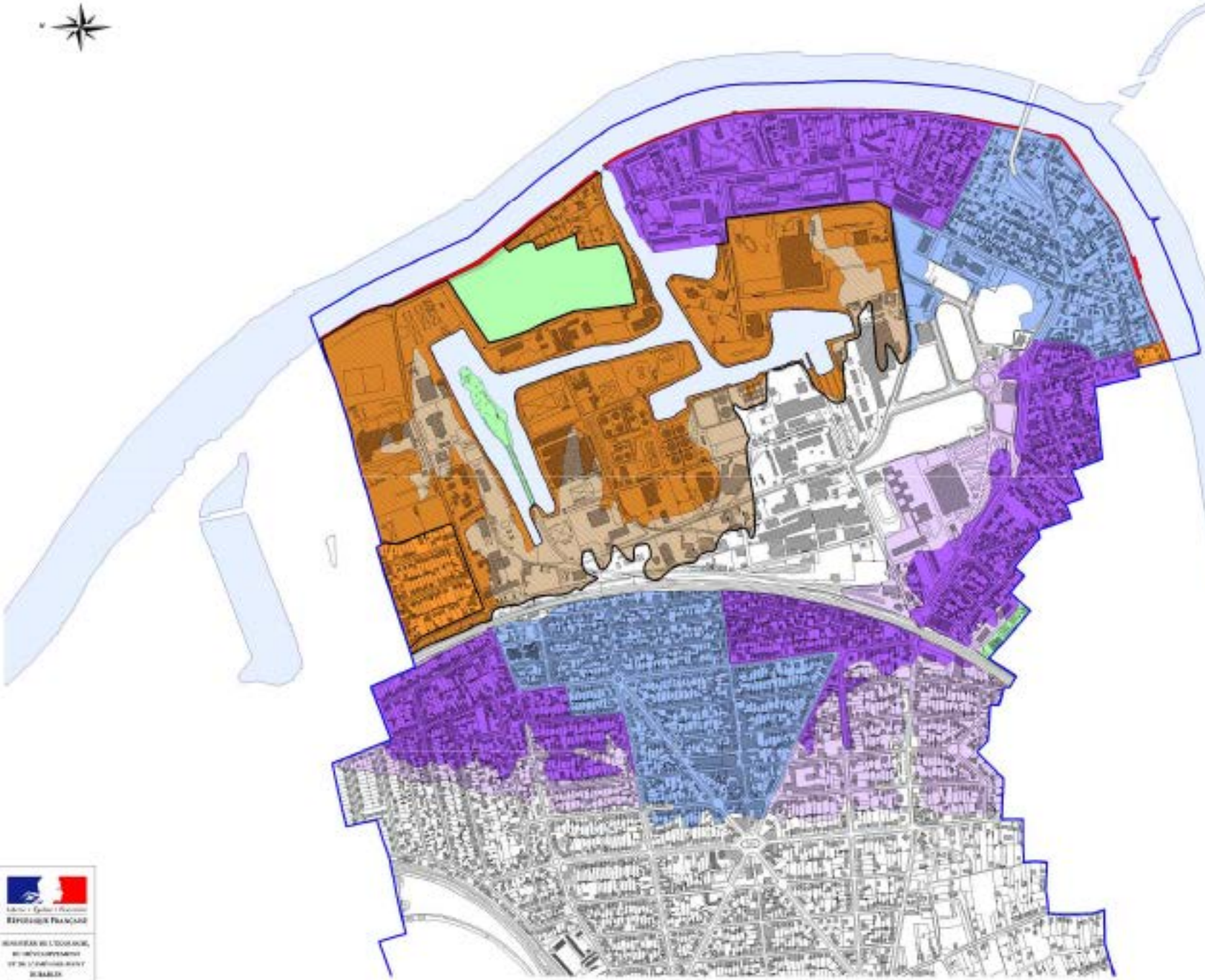

- Limite communale
- Hydrographie
- Crue 1910
- Zone rouge (de grand écoulement)
- Zone verte (Espace naturel de loisirs)
- Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et très fort)
- Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
- Zone d'opération d'intérêt national située en zone orange
- Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et très fort)
- Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)
- Zone bleue (Centre Urbain)

Echelle : 1 / 10000

PPRT de Villeneuve-le-Roi (GPVM)
Périmètre d'étude

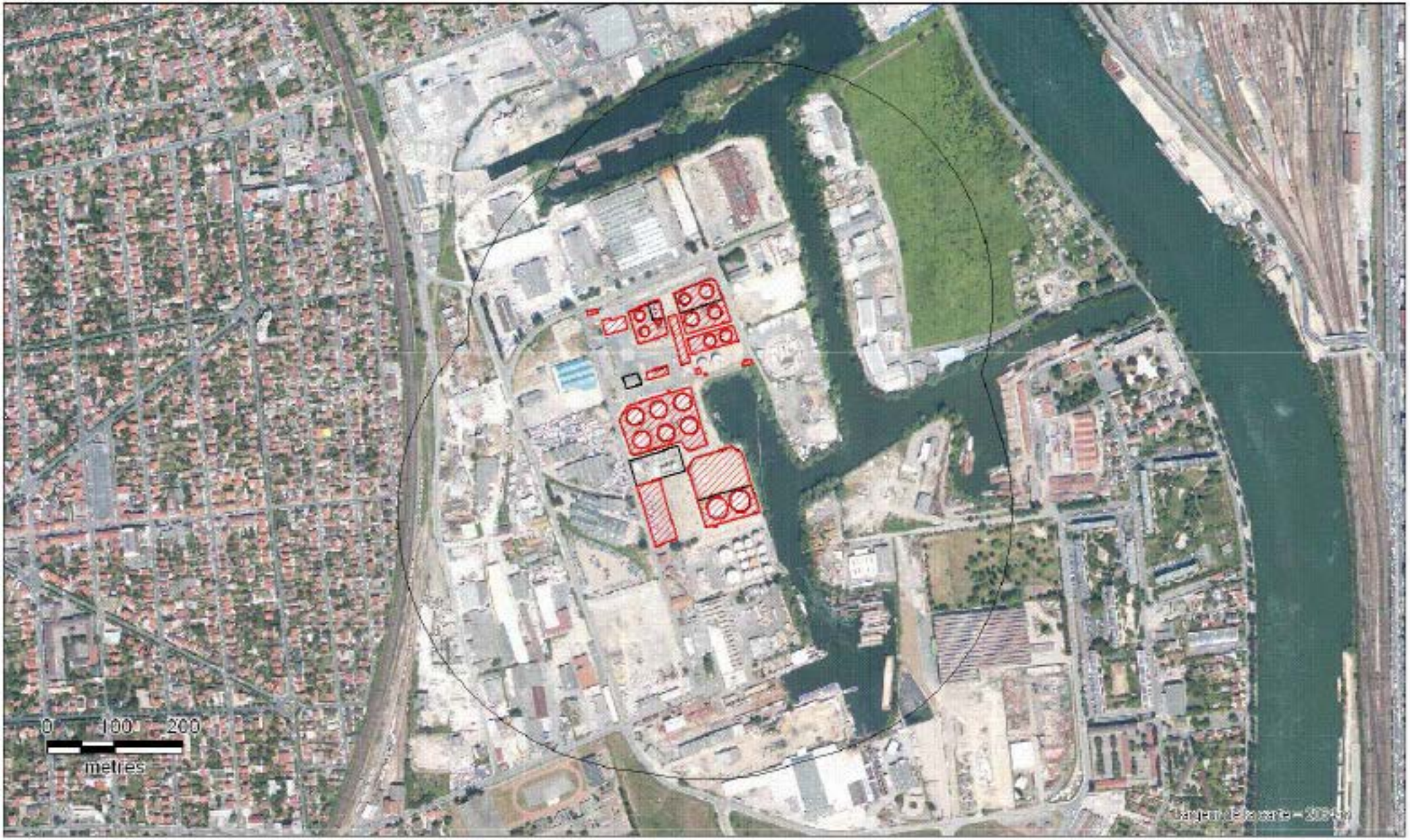

Sources:

SIGALEA

Rédaction/Edition: - 06/02/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

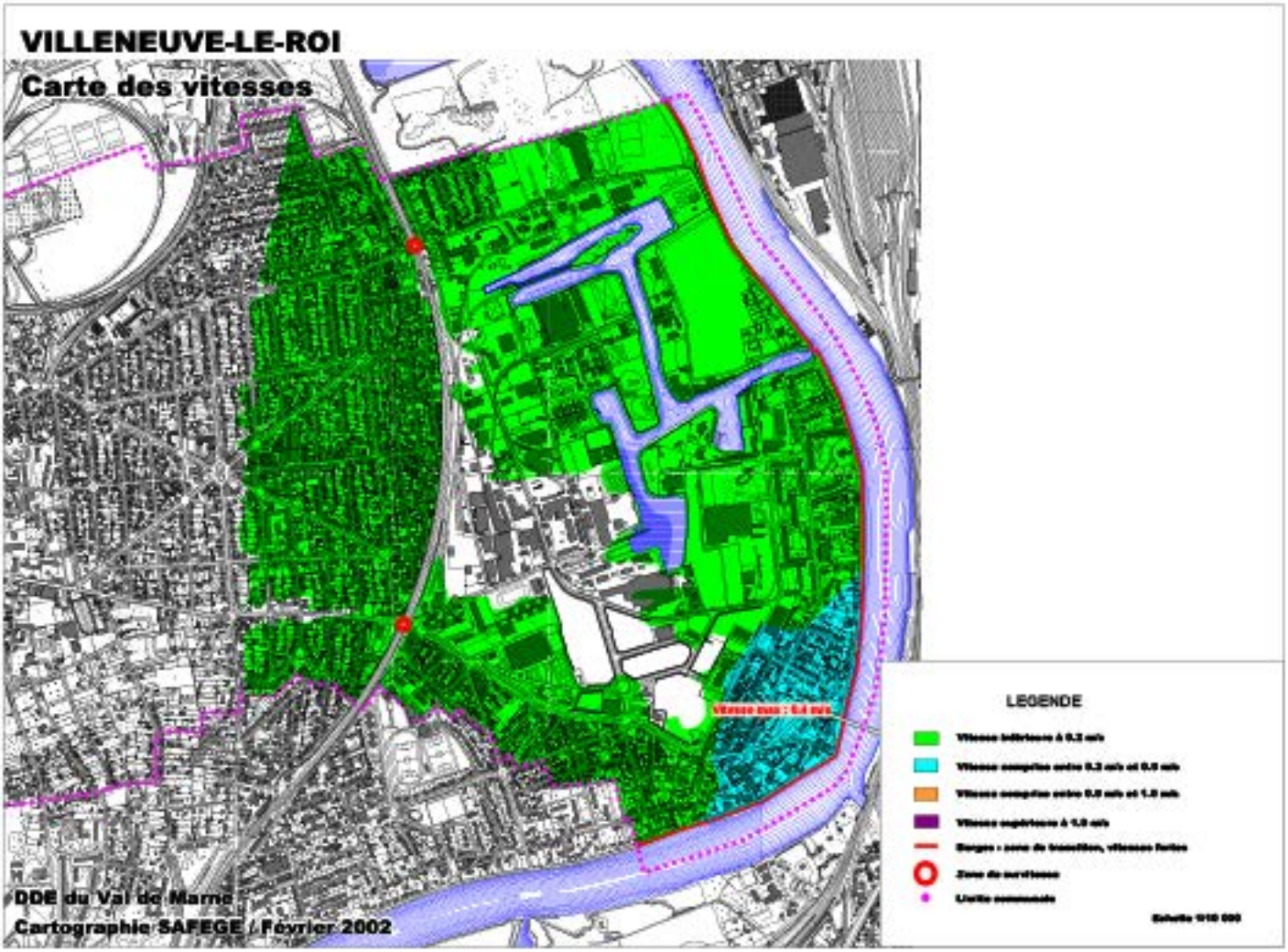
VILLENEUVE-LE-ROI
Carte des vitesses
LEGENDE
DDE du Val de Marne
Cartographie SAFEGE / Février 2002